

certifié
suivi
et
contrôle

9556

A.K. ELECTRONIQUE
38/40, Avenue Jean-Jaurès
94117 ARCUEIL Cedex
Tél. 49 85 95 95
Fax 49 85 99 29

" AK "

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social : 54, avenue Emile Zola à PARIS 15ème

R.C.S. PARIS 8 311 890 651
(80 B 7795)

S T A T U T S

à jour au 20-12-95

ARTICLE PREMIER

Forme de la Société

La société a été constituée sous la forme de société A RESPONSABILITE LIMITEE, par acte sous seing privé en date du 15 Décembre 1977. Elle a été transformée en SOCIETE ANONYME par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Octobre 1985.

Elle est actuellement régie par les articles 89 à 117 de la loi du 24 Juillet 1966, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
005747	22 MAI 96
RC ANALYTIQUE	

ARTICLE 2

Dénomination sociale

La société a pour dénomination : " AK ".

ARTICLE 3

Objet

La société a pour objet :

- . L'importation , l'exportation, la distribution, la fabrication, la réparation de tous appareils utilisant séparément ou conjointement l'électricité, l'électronique, la mécanique, l'eau, la vapeur ou tous autres moyens d'énergie, ainsi que l'importation, l'exportation de produits finis, semi-finis ou bruts, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature,
- . Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. Afin de faciliter le développement de la société, une ou plusieurs divisions pourront être créées.

ARTICLE 4Siège Social

Le Siège Social de la Société est fixé à ARCUEIL (94)
38-40 Avenue Jean-Jaurès.

ARTICLE 5Durée

La durée de la société est fixée à 50 années qui a commencé à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6Montant et composition du capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F.). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2 500 A.) de CENT FRANCS (100 F.) chacune, toutes de même catégorie.

Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 7Actions

Les titres des actions, exclusivement nominatifs, sont inscrits aux comptes de titres ouverts au nom de chaque actionnaire et tenus par la société émettrice ou son mandataire conformément à la Loi.

ARTICLE 8Cession des actionsForme

La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la société que par un virement inscrit sur le registre des mouvements établis par la société, sur présentation par l'actionnaire cédant d'un ordre de mouvement d'un modèle agréé par la société.

La cession des actions d'apport ne peut avoir lieu que par les voies civiles pendant la période de non-négociabilité.

Conditions

Les actions sont négociables sous réserve de la clause d'agrément prévue ci-après et sauf dispositions légales ou réglementaires contraire.

En particulier :

- Les actions ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution, ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.
- Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs son inaliénables.
- Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
- Les actions d'apport créées à l'occasion de l'augmentation du capital ne sont pas négociables pendant un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à l'augmentation du capital, sous réserve des dispositions légales particulières susceptibles de s'appliquer en cas de fusion ou d'apport.

Clause d'agrément

- 1) - Toute cession d'actions à des tiers non actionnaires doit être préalablement agréée par le Conseil d'Administration. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 274 de la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966, sont dispensées de cet agrément les cessions d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant, étant précisé que si la société était amenée à réserver statutairement à ses salariés un certain nombre de ses actions, en application des dispositions de la Loi 67-16 du 04 Janvier 1967, la présente clause d'agrément serait applicable aux différents cas de cessions ci-dessus.
- 2) - Sont en outre expressément dispensées d'agrément les cessions d'actions ayant pour objet de permettre à un administrateur désigné de constituer sa garantie de gestion et ce, dans les limites du nombre d'actions nécessaires à cet effet tel qu'il est fixé par les présents statuts.
- 3) - Afin de permettre au Conseil de vérifier que les cessions sont ou non soumises à l'agrément préalable, tout projet de cession doit être notifié à la société, au siège social et indiquer, le cas échéant, le motif pour lequel elle échapperait à l'application de la clause d'agrément.

- 4) - Lorsque la cession projetée est dispensée d'agrément aux termes de la loi et des dispositions qui précèdent, il peut être procédé à sa régularisation définitive au reçu de l'accusé de réception par la société de la notification ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de l'envoi de la notification de la cession.
- 5) - La demande d'agrément, notifiée à la société par lettre recommandée adressée à son siège social, indique les nom, prénoms, domicile du cessionnaire, et éventuellement, ses liens de parenté avec le cédant, lorsque le cessionnaire est une personne physique ; lorsque le cessionnaire est une personne morale, elle indique sa dénomination, son siège, sa forme juridique, elle indique enfin le nombre d'actions faisant l'objet de la cession projetée et le prix convenu.
- 6) - Lorsque la cession projetée est soumise à l'agrément, en application des dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit obligatoirement accuser réception de la notification de la demande d'agrément dans un délai de dix jours francs et confirmer qu'il met en oeuvre cette procédure.
- 7) - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le Conseil n'a pas notifié à l'actionnaire cédant un refus d'agrément, cet agrément est considéré comme donné tacitement.
- 8) - Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception des Ordres de Mouvements ainsi que toutes pièces et justifications requises par les dispositions en vigueur.

La société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur ou le cessionnaire, en demeure de déposer ou compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.
- 9) - Si le Conseil refuse d'agréer la cession, il doit en informer le cédant et lui faire connaître dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du refus, la ou les personnes de son choix, actionnaires ou non, susceptibles de se porter acquéreur aux lieu et place du cessionnaire proposé.

Dans le cas où le Conseil n'a pas d'acquéreur à proposer, il ne peut refuser d'agréer la cession projetée. S'il n'a d'acquéreur à proposer que pour une partie des actions faisant l'objet du projet de cession, et si le cessionnaire indiqué par le cédant exige d'acquérir la totalité de ces actions, le Conseil ne peut refuser d'agréer la cession projetée.
- 10) - Si le ou les cessionnaires désignés par le Conseil n'acceptent pas de se porter acquéreur aux conditions de prix indiquées dans la demande d'agrément, le prix des actions sera déterminé par une expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.

- 11) - Si le prix fixé à dire d'expert ne convient pas à l'actionnaire cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, les acquéreurs proposés par le Conseil se répartiront entre eux les actions offertes dans la proportion qu'ils fixeront, ou, à défaut d'accord au prorata de leurs offres d'achat.

L'actionnaire cédant ne pourra vendre les actions à la cession desquelles il aura renoncé sans recourir à nouveau à la présente procédure d'agrément.

Si le prix fixé ne convient pas aux acquéreurs désignés par le Conseil, ceux-ci pourront renoncer purement et simplement à leur offre d'achat. Dans ce cas, l'actionnaire cédant sera libre de vendre au cessionnaire qu'il a désigné dans la demande d'agrément. Si certains des acquéreurs désignés par le Conseil désirent renoncer à leur offre d'achat, ils devront demander au Conseil de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'actionnaire cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente dans la même proportion. Si l'actionnaire cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente et que le Conseil ne soit pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défaillants, le Conseil ne pourra refuser d'agréer la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

- 12) - Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, en particulier en cas d'apport en société, de fusion ou de scission ; elles sont applicables également aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit de donataires ou légataires, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Les adjudicataires, donataires ou légataires doivent, sauf la même exception, notifier à la société leur demande d'agrément dans les dix jours de l'adjudication, de la donation ou du décès.

- 13) - La mutation au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou un mandataire du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de ses ayants droit ; notification de cette mutation sera faite au cédant ou à ses ayants droit, dans les dix jours avec avis d'avoir à se présenter aux bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

- 14) - les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital ainsi qu'aux renonciations au profit de tiers non actionnaires ; dans le cas de souscription en numéraire, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire des droits de souscription devra être faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription et le Conseil devra signifier son agrément ou désigner un acquéreur ferme au prix fixé dans la demande d'agrément dans les cinq jours à compter de la demande.
- 15) - Les dispositions du présent article s'appliquent également dans le cas où la société a donné son consentement à un projet de nantissement dans les conditions ci-dessus.

Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs. Les notifications et significations sont valablement faites par simples lettres recommandées, le cachet de la poste faisant foi pour le calcul des délais.

Effets

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 10Libérations des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dûes sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécutions prévues par la loi.

ARTICLE 11Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sauf exceptions légales.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée maximum de six années et rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la Loi.

ARTICLE 12Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14

Rémunérations des Administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant global, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision nouvelle. La répartition des jetons de présence entre les membres du Conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

Il peut également être attribué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 15

Présidents et Directeurs Généraux

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon expresse au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Il peut être nommé deux Directeurs Généraux dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3. Le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-Présidents chargés de présider les séances du Conseil ou les Assemblées en l'absence du Président.

Le Conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les comités peuvent être composés d'administrateurs, de Directeurs ou toutes autres personnes qui recevront éventuellement des rémunérations fixées par le Conseil.

ARTICLE 16

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 17

Assemblées d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-Président et, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 18

Comptes sociaux

1. Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

2. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
3. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté s'il y a lieu des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé les sommes que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde éventuel du bénéfice net est réparti en totalité aux actions.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs dans les conditions fixées par la loi.

4. L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider que les bénéfices d'un exercice seront, en tout ou en partie, reportés à nouveau ou portés en réserves.

ARTICLE 19

Dissolution ou liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR,
au vingt Décembre
Mil neuf cent quatre vingt quinze



AK électronique®

54, avenue Emile-Zola
75015 Paris - France
Tél. : (1) 45.75.53.53
Télécopie : (1) 45.77.99.98

ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

1, rue Jules Poussin (92) VILLE D'AVRAY.

20/22 Rue des quatre frères Peignot 75015 PARIS.

54, Avenue Emile ZOLA 75015 PARIS.

Fait à Paris le,
MR RAYMOND

COPIE*certifiée conforme
pour SA A.K.**[Signature]*

Société Anonyme "A.K."
au capital de 250 000 F.
dont le Siège Social est sis :
54 Avenue Emile Zola 75015 PARIS
RCS PARIS B 311 890 651 (8057795)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 1995

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze
Et le vingt Décembre à vingt heures

Les Actionnaires de la S.A. "A.K. au capital de 250 000 F
divisé en 2 500 actions de cent francs chacune, se sont
réunis au Siège Social en Assemblée Générale Ordinaire, s
convocation qui leur a été faite par le Conseil
d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée
par chaque membre entrant en séance.

Etaient présents ou représentés :

- Monsieur Jean Pierre RAYMOND, Président du Conseil
d'Administration ;
- Monsieur Jean François RAYMOND ;
- Madame Renate RAYMOND ;
- Monsieur Maurice NERET-MINET ;
- Madame Elisabeth DUPRE ;
- Monsieur Gilles GUILLET ;
- Madame Brigitte DUMONT.

La séance est présidée par Monsieur Jean Pierre RAYMOND.

Monsieur Jean François RAYMOND et Madame Renate RAYMOND
sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur GUILLET est désigné en qualité de Secrétaire par
le Président et les Scrutateurs.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du
Bureau ainsi constitué permet de constater que les action
présents ou représentés possèdent ensemble l'intégralité
capital social.

SJR
JRK RR
SD

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée constituée.

Le Président rappelle aux actionnaires qu'ils ont été convoqués pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

"Ratification de la Décision du Conseil d'Administration du 20 Décembre 1995 de transférer le Siège social dans le département du Val de Marne 38-40 Av. Jean Jaurès ARCUEIL" et "Modification correlative des statuts"

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées a été porté à la connaissance des actionnaires en temps utile.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale Ordinaire reconnaît l'exactitude de cette constatation et en donne acte au Président. De surcroît, les actionnaires ajoutent qu'ils considèrent comme valable d'avoir été convoqués verbalement et que, tous présents ou représentés, pour bien montrer leur acceptation des résolutions proposées et tirer argument du libellé du dernier alinéa de l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966, ils signeront personnellement ou par mandataire le présent procès-verbal.

Le Président, après avoir donné lecture des résolutions proposées met celles-ci successivement aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture de la décision du Conseil d'Administration d'opérer le transfert du Siège Social 38-40 avenue Jean Jaurès à ARCUEIL 94 à compter du 15 Février 1996, déclare ratifier purement et simplement cette décision de transfert de Siège Social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision de ratification prise sous la première résolution, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de modifier de la manière suivante l'article quatre des statuts :

Cet article est annulé dans sa forme précédente et sera désormais libellé comme suit :

"Le Siège Social de la Société est fixé à ARCUEIL (94) 38-40 Avenue Jean Jaurès"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SPR
AN
SK
BP

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne au Président du Conseil d'Administration et à tout porteur d'un Original ou copies du Procès Verbal des présentes délibérations POUVOIR à l'effet de remplir toutes les formalités de publicité légales et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

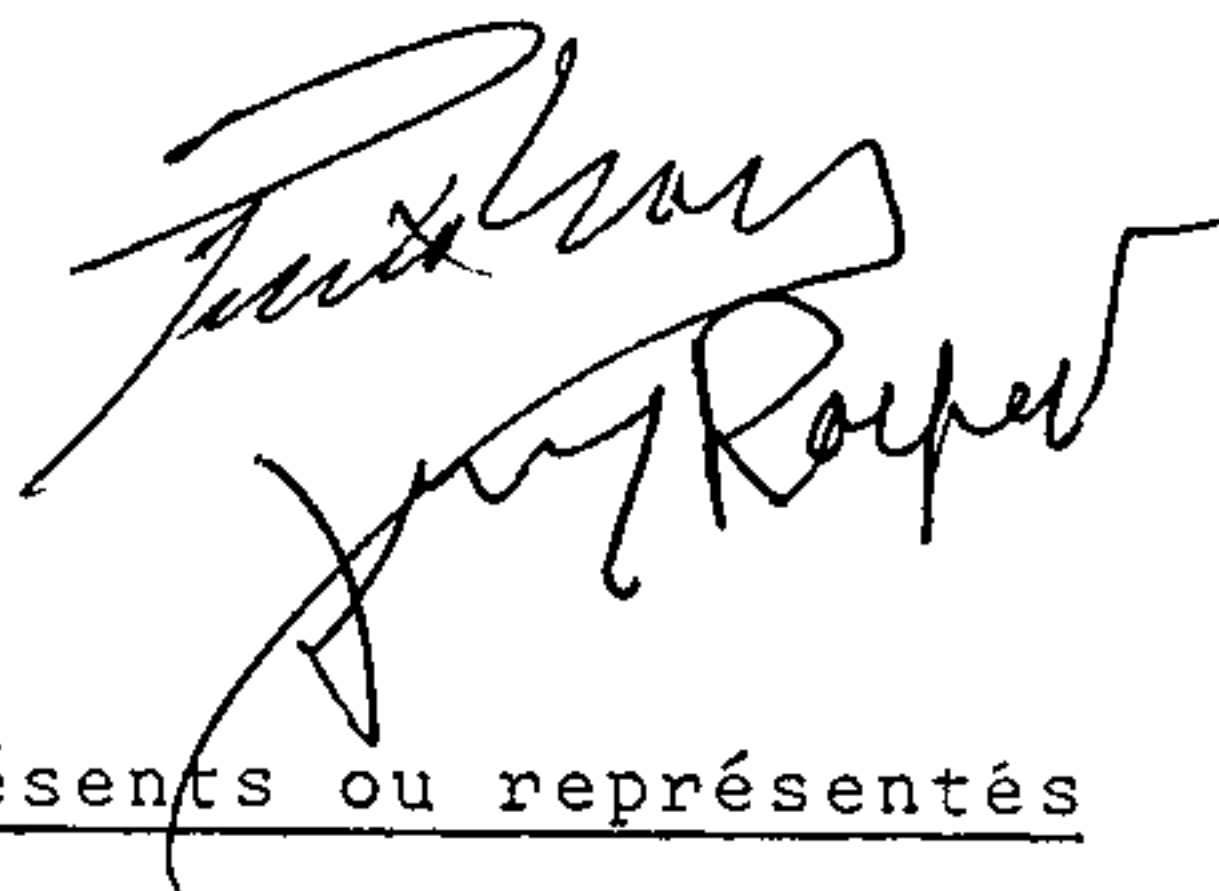
L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 20h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès Verbal qui a été signé par tous les actionnaires ou leur mandataire.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

Les Actionnaires présents ou représentés



*original communiqué
par SA HK*

COPIE

Société A.K.
S.A. au capital de 250 000 F.
dont le Siège Social est sis :
54 Avenue Emile Zola 75015 PARIS
R.C.S. PARIS B 311 890 651
(80B7795)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
20 DECEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
et le vingt Décembre à seize heures,

Les Administrateurs de la société A.K. se sont réunis au
Siège Social sur convocation qui leur a été adressée par
le Président ainsi que chacun le reconnaît.

Il résulte du Registre de Présence signé par chaque
Administrateur lors de son entrée dans la salle de réunion
qu'étaient présents :

- Monsieur Jean Pierre RAYMOND, Président du Conseil
- Monsieur Jean François RAYMOND, Administrateur en fonction
- Madame Renate RAYMOND, Administrateur en fonction.

Le Président de séance rappelle avoir réuni les
Administrateurs à l'effet de délibérer sur
l'ORDRE du JOUR suivant :

"AUTORISATION DU PRESIDENT DE PROCEDER AU TRANSFERT DU
SIEGE SOCIAL DANS UN DEPARTEMENT LIMITROPHE"

Le Président expose les raisons qui motivent cette décision
et précise notamment que le site sera plus spacieux et
permettra l'installation d'une unité de fabrication.

Un échange de vues s'instaure à ce sujet entre les membres
du Conseil qui, après en avoir délibéré et sur proposition
du Président décident que celui-ci est autorisé à procéder
au transfert du Siège de la société : 38-40 Avenue Jean
Jaurès à ARCUEIL (94) à compter du 15 Février 1996.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et
de tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès-Verbal
qui, après lecture, a été signé par les Administrateurs.

Handwritten signature

Handwritten mark